

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juillet 1962

PROPOSITION DE LOI

tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean BRAJEUX et Modeste LEGOUÉZ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 7 de la loi du 7 août 1960 désignée sous le nom de loi d'orientation agricole dispose que : « Le Ministre de l'Agriculture fait procéder par région naturelle et par nature d'exploitation, en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de grou-

pements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux fonciers (a) et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 ci-dessus.

« Dans un délai de deux ans, le Ministre de l'Agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment les représentants des chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux. »

Les données de base sont connues et il n'est pas indispensable de rappeler par le détail les structures de la paysannerie française.

Les exploitations comprises entre 1 et 50 hectares, soit les moyennes et petites exploitations agricoles, représentent environ 86 % du nombre total des exploitations françaises.

Les propriétés de plus de 50 hectares ne représentent que 4,4 % de l'ensemble des exploitations agricoles.

Un phénomène doit aussi faire réfléchir : les vieux hommes sont dans l'agriculture. Un Français sur cinq seulement est agriculteur. Mais deux vieillards sur cinq sont agriculteurs. Dans les campagnes françaises, où l'on rencontre de moins en moins de jeunes, on peut prévoir une sorte de débâcle le jour où tous ces chefs d'exploitations âgés, qui n'ont pas pu — faute de ressources suffisantes — prendre la retraite qu'ils auraient méritée, se mettront à mourir.

Il faut donc remodeler la France rurale, à la fois pour parvenir à des exploitations de dimension adéquate et pour y maintenir une vie sociale et humaine suffisamment dense.

En effet, les exploitations actuelles sont fréquemment de surface insuffisante pour permettre à leur détenteur d'atteindre un niveau de vie décent, à la parité de ce niveau avec celui des milieux urbains.

Pour que les exploitations grandissent, il faut évidemment que leur nombre se réduise, que des fusions se réalisent entre fermes voisines, et que des emplois non agricoles soient offerts aux travailleurs rendus disponibles par ces opérations.

(a) Le texte du J. O. du 7 août 1960 porte « foncier ».

Tant au plan national qu'au plan départemental, les mécanismes chargés d'étudier les nouvelles orientations sont au point.

Encore faut-il leur laisser le temps de travailler ; les commissions départementales et les commissions régionales sont créées, elles n'ont pas eu le temps de fonctionner à plein et encore moins de présenter leurs conclusions.

C'est pourquoi nous proposons que le délai de deux ans prévu par l'article 7 de la loi d'orientation, qui expire le 8 août 1962, soit prolongé d'une période d'une année.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le délai prévu pour la définition des exploitations types par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 est prorogé d'un an.